



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 23 septembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND,

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 020 U14 R1 A Chambéry Savoie Foot 14 - AS Montferrand 14
Dossier N° 021 CG 2 FC Ambérieu 1 - FC Vallée du Guiers 1
Dossier N° 022 CF Fem 1 Fraternelle AM Le Cendre 1 - US Sanfloraine Football 1
Dossier N° 023 CG 2 Source Volcan Foot 1 - Sauveteurs Brivois 1
Dossier N° 024 CG 2 Eveil de Lyon 1 - Olympique de Rillieux 1
Dossier N° 025 U15 R2 C ET.S. Trinité Lyon 1 - Olympique St Etienne 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 021 CG 2
FC Ambérieu 1 N° 504385 Contre FC Vallée du Guiers 1 N° 544922
Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour.
Match N° 21832283 du 21/09/2019

Réclamation d'après match du club du FC Vallée du Guiers sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du FC Ambérieu, pour le motif suivant : licences incomplètes et non valides.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du FC Vallée du Guiers, par courrier électronique en date du 23/09/2019, pour la dire recevable,
Après vérification au fichier de l'ensemble des joueurs du club du FC Ambérieu uniquement deux joueurs ne sont pas qualifiés pour la rencontre :

SRIAR Salah Eddine, licence U17 renouvellement n° 2545632559, enregistrée le 23/09/2019.
CALDARAS Laurentiu Ricardo, licence U17 renouvellement n° 2547839666, enregistrée le 23/09/2019.

Considérant l'article 82.2 des RG de la FFF stipulant que « pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. »

Commission Régionale des Règlements du 23/09/2019

jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

Considérant que le club a bien saisi le dossier du joueur SRIAR Salah Eddine le 13 septembre et celui du joueur CALDARAS Laurentiu Ricardo le 11 septembre, mais que la dernière pièce a été fournie le 23 septembre pour ces deux licenciés, soit au-delà des 4 jours de la saisie et que la date d'enregistrement a automatiquement été rétablie à cette date imputant également le changement de l'enregistrement des deux licences.

En conséquence ces deux joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Ambérieu 1 et qualifie l'équipe du FC Vallée du Guiers 1 pour le 3^{ème} Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Le club du FC Ambérieu est amendé de la somme de 116€ (58€X2) pour avoir fait participer deux joueurs non qualifiés à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du FC Vallée du Guiers.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal), cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes de Football dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 5 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole (Titre 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 022 CFFem1

Fraternelle AM Le Cendre 1 N° 521161 Contre US Sanfloraine Football 1 N° 508749

Coupe de France Féminine 1^{er} tour.

Match N° 21908690 du 22/09/2019

Réclamation d'après match du club de l'US Sanfloraine Football sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses du club de Fraternelle AM Le Cendre,

Motif : 6 joueuses titulaires d'une licence « mutation » inscrites sur la feuille de match.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'US Sanfloraine Football par courrier électronique en date du 23/09/2019, **pour la dire recevable.**

Après vérification au fichier, le club de Fraternelle AM Le Cendre n'a présenté lors de cette rencontre que six joueuses avec licence mutation dont une avec mutation hors période.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de l'US Sanfloraine Football.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes de Football dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 15 de la Coupe de France Féminine (Titre 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 023 CG 2

Source Volcan Foot 1 N° 590142 Contre Sauveteurs Brivois 1 N° 512835

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour.

Match N° 21832531 du 21/09/2019

Réclamation d'après match du club du Sauveteurs Brivois,

Le club a écrit : « Les Sauveteurs Brivois pose réserve sur la totalité de l'équipe de Sources Volcan Foot qui a pu faire évoluer un ou plusieurs U16 pas en règle avec la réglementation de la compétition qui stipule dans la partie 7.3 que les licenciés U16 peuvent participer à la rencontre à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 desdits règlements ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Sauveteurs Brivois, par courrier électronique en date du 23/09/2019, **pour la dire irrecevable,**

Non motivée, et n'est pas nominale (Article 142.5 des RG de la FFF)

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club du Sauveteurs Brivois.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes de Football dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 5 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole (Titre 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 024 CG 2

Eveil de Lyon 1 N° 523565 Contre Olympique de Rillieux 1 N° 517825

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour.

Match N° 21833745 du 22/09/2019

Match arrêté

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, l'équipe de l'Eveil de Lyon a démarré la rencontre avec 8 joueurs, le joueur n° 4 de l'équipe d'Eveil de Lyon est sorti sur blessure et ne pouvait reprendre le jeu, l'équipe étant réduite à 7 joueurs,

En conséquence l'arbitre a mis un terme à la rencontre, le score à ce moment-là était de 3 à 0 pour l'équipe de l'Olympique de Rillieux (Art 159 des RG de la FFF).

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Eveil de Lyon 1 et qualifie l'équipe de l'Olympique de Rillieux 1 pour le 3^{ème} Tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupe LAuRAFoot, Coupe Nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne - Rhône - Alpes de Football dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 5 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole (Titre 6 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Président de Séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Khalid CHBORA